



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 21 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 039 C. Laurafoot 2 Dômes-Sancy Foot 1 - Clermont Foot 63 3
- Dossier N° 040 C.N Futsal 2 FC Saint Etienne 1 - Futsal Club du Forez 1
- Dossier N° 041 R2 C FC Domtac 1 - FC Bourgoin-Jallieu 2

#### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

##### DOSSIER N° 17

###### **Situation des joueurs du club AS. VANSEENNE - 515643**

La Commission transmet le dossier des demandes de licences à la Commission de Discipline pour suite à donner.

##### DOSSIER N° 18

###### **Situation de la licence arbitre GRESS Thierry – C.O La Rivière – 580450**

Suite à une réclamation de l'arbitre GRESS Thierry, sur l'authenticité de sa signature apposée sur ses demandes de licence au profit du club du C.O La Rivière.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

##### DOSSIER N° 19

###### **CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – BRUN Rayan (Futsal senior) – club quitté : FC SALAISE (531406)**

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,  
Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant l'attestation du club quitté, qui donne son accord en date du 15 octobre 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de

titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.**

## DECISIONS RECLAMATIONS

### **Dossier N° 039 C. LAuRAFoot 2**

Dômes-Sancy Foot 1 (n°563697) **Contre** Clermont Foot 63 3 (n°535789).

Coupe LAuRAFoot 2ème tour.

Match N°22072411 du 13/10/2019.

Réclamation d'après match du club de Dômes-Sancy Foot sur la participation à la rencontre du 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Laurafoot du 13/10/2019 Dômes-Sancy Foot 1 - Clermont Foot 63 3, des joueurs suivants : « *LUCE Mathieu, licence n° 2545114265 ; JOSE SILVA Nurio, licence n° 2544578062 ; M'BAKI FRANCIS Eusebio, licence n° 9602733716 ; DA SILVA Maxime, licence n° 2544179968 et RIBEIRO CASTRO Luis, licence n° 2544549229, de l'équipe 3 du Clermont Foot Auvergne 63. Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci, ou dans les 24 heures.* »

## DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de DOMES-SANCY FOOT par courrier électronique en date du 14/10/2019, **pour la dire recevable** ; qu'elle a été communiquée au club de CLERMONT FOOT 63 ; que le club de CLERMONT FOOT 63 n'a pas fait part de ses observations ;

Après vérification de la dernière feuille de match de National 3, CLERMONT FOOT 63 2 / MONTLUÇON FOOTBALL 1 du 05/10/2019, un seul joueur, MBAKI Francis Eusebio, licence n° 9602733716 de l'équipe de CLERMONT FOOT 63 3, a participé à cette rencontre.

Attendu que l'équipe du club de CLERMONT FOOT 63 2 n'avait pas de rencontre officielle le week-end de la rencontre du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe LAuRAFoot ; que le joueur MBAKI Francis Eusebio, licence n° 9602733716, ne pouvait donc participer à la rencontre, ayant fait objet de la réserve, conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLERMONT FOOT 63 3 et qualifie l'équipe de DOMES-SANCY FOOT 1 pour le 3<sup>ème</sup> Tour de la Coupe LAuRAFoot.

Le club de CLERMONT FOOT 63 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du DOMES-SANCY FOOT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella - Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

### **Dossier N° 040 C.N Futsal 2**

FC SAINT ETIENNE 1 (n°521798) Contre FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 (n°5582615).

Coupe Nationale Futsal 2ème Tour Régional.

Match N°22084752 du 13/10/2019.

Réclamation d'après match du club de FUTSAL CLUB DU FOREZ, sur la participation du joueur « *OUKIL Aissa, licence n° 2543038261 du club du FC St Etienne à la rencontre du 2<sup>ème</sup> Tour Régional de la Coupe Nationale de Futsal, opposant FC St Etienne 1 - Futsal Club du Forez 1 du 13 octobre 2019 à 17h.*

*Ce joueur a disputé le jour même une autre rencontre en Coupe de la Loire avec une équipe senior libre du club de ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE.*

*Ce joueur n'a pas le droit de participer à deux rencontres le même jour avec deux clubs différents ».*

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club FUTSAL CLUB DU FOREZ par courrier électronique en date du 14/10/2019, **pour la dire recevable** ; qu'elle a été communiquée au club du FC SAINT ETIENNE ; que le FC SAINT ETIENNE n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur OUKIL Aissa est titulaire pour la saison 2019-2020 d'une double licence « joueur » dans des pratiques différentes (Libre et Futsal), à savoir :

- L'une au club libre SAINT ETIENNE U.C. TERRENOIRE (n°518872).
- L'autre en Futsal au club du F.C. SAINT ETIENNE (n°521798).

Considérant qu'après vérification de la feuille de match n°22046822 de la Coupe Loire Senior libre du 13/10/2019 à 14h30 AS JONZIEUX 1 – S. E. SUC TERRENOIRE 1, le joueur OUKIL Aissa, licence n°2543038261 a bien participé à cette rencontre ; qu'il a aussi participé **le même jour à 17h**, à la rencontre citée en rubrique, faisant objet de la réclamation ;

Considérant que ce joueur est autorisé à évoluer dans deux pratiques distinctes sous réserve de participer à un match dans l'une des deux pratiques après avoir participé **la veille** à une rencontre dans l'autre pratique conformément à l'article 151 1. des Règlements Généraux de la FFF ; qu'en l'espèce, le joueur a participé aux deux rencontres **le même jour** ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe FC St Etienne 1 et qualifie l'équipe de Futsal Club du Forez 1 pour le 3<sup>ème</sup> Tour Régional de la Coupe Nationale Futsal.

D'autre part, en application de l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements inflige au joueur OUKIL Aissa, licence n° 2543038261 une suspension de deux matchs fermes à compter du 28/10/2019, pour avoir participé à deux rencontres officielles le même jour.

Le club du FC ST ETIENNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Futsal Club du Forez.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux Règlements Généraux des Compétitions Nationales et Régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella - Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 12.2 du Règlement FFF de la Coupe Nationale Futsal dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

Président de Séance  
Bernard ALBAN

Secrétaire de la Commission  
Khalid CHBORA